

4 décembre 1959.	N° 12217 M. INT. DAC. — Arrêté portant approbation du budget additionnel de la commune de Kébémér.....	19
4 décembre.....	N° 12218 M. INT. DAC. — Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune mixte de Matam à titre onéreux par voie amiable d'un terrain appartenant aux Etablissements Maurel et Prom faisant l'objet du T. F. n° 40 de Matam (application des articles 326 et 570 du code de l'Enregistrement et du Timbre, articles concernant les exemptions de paiement des droits).....	19
4 décembre.....	N° 12219 M. INT. — Arrêté portant nomination du Maire de la commune de moyen exercice de Gossas... ..	19
4 décembre.....	N° 12220 M. INT. — Décision portant nomination du Président du Tribunal de 2° degré de Matam.... ..	24
4 décembre.....	N° 12221 M. INT. — Arrêté portant destitution de fonctions.....	19
4 décembre.....	N° 12222 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant libération conditionnelle de M. Mendy Lys	19
4 décembre.....	N° 12224 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant ouverture d'un débit de boissons hygiéniques.....	21
4 décembre.....	N° 12269 M. T. P. T. MI. — Arrêté relatif à l'abrogation de l'arrêté n° 3589 M.T.P.T.M. du 5 mai 1958 accordant l'autorisation minière au Sénégal à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine.....	21
4 décembre.....	N° 12270 M. T. P. T. MI. — Arrêté relatif à l'agrément d'un mandataire de société..	21
4 décembre.....	N° 12271 M. T. P. T. MI. — Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 11757 M.T.P.T.MI. du 20 novembre 1959 autorisant la Compagnie Générale de Géophysique à installer et exploiter un dépôt temporaire de détonateurs à Keur-Momar-Sarr (cercle de Louga)	21
7 décembre.....	N° 12319 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant libération conditionnelle de M. N'Diaye Samba Kane.....	21

N° 11027 M.T.P.T.M. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 25 novembre 1959, sont déclarés d'utilité publique et urgents, les travaux d'exécution de la déviation de la route du Front de Terre à Dakar, telle qu'elle est figurée sur le plan n° 58037 ci-joint.

Sont désignées au tableau ci-dessous les propriétés privées dont l'acquisition doit être poursuivie :

N° des titres fonciers ou parcelles	Noms des propriétaires ou propriétaires présumés	Superficie graphique approximative en mètre carré (à préciser lors du bornage)	Observations
Titre foncier 3443	Etat-français, affectation Forces ter- restres.....	16.300	
Parcelle 1-A	Diagne Aly Yaga.....	615	Terrain coutumier. Opposants : Gnack Malick, Dieng Amadou, Dione Gor- mack, Diagne Abdou Karim, Diouf Moussa, Talla Diagne.
— 1-B	Diagne Aly Yaga, El Hadj M'Baye Sambe.	4.175	Terrain coutumier. Opposants : Gnack Malick, Diène Amadou, Talla Diagne.
Titre foncier 8322	Jamil Bachir, commerçant à Kaolack...	3.750	
7877	Compagnie Commerciale Sénégalaise...	1.725	
3807	Abdourahmane Diène et consorts.....	1.400	
Parcelle 2-A	El Hadj Ibra Paye, Paye Idrissa.....	420	Terrain coutumier. Opposant : Diona Gormack.
— 2-B	El Hadj Ibra Paye, Paye Idrissa.....	725	Terrain coutumier. Opposant : N'Doye Assane.
Titre foncier 2827	El Hadj Alia Diène et consorts.....	1.375	
Parcelle 3	Latyr N'Doye.....	115	Terrain coutumier.
— 4	Alassane N'Doye, Diop Madiou, Yade Djibril.....	2.930	—
— 5	Samba Diame.....	2.215	—
— 6	Guèye Momar, Diop Bougouma, Sambe Aliou, Guèye Lamine, Sène Momar....	2.560	—
Titre foncier 5439	Mamadou N'Diaye et consorts.....	1.350	
Parcelle 7	Diop Djibril Mactar.....	1.280	—
— 8	Diagne Matar.....	1.205	—
— 9	N'Doye Abdoulaye, Oumar Seck, Guèye Momar.....	1.820	—
— 10	N'Doye Aliou, Fall Abdoulaye, El-Hadj Paye Ibra, Dramé Babacar.....	1.410	Terrain coutumier. Opposants : Diagne Matar, Oumar Seck, Diagne Amadou, Diona Gormack, N'Doye Malick.
— 11	Seck Oumar, Diagne Amadou.....	930	Terrain coutumier.
— 12	El Hadj M'Baye Sény Guèye.....	540	—
Titre foncier 7853	El Hadj M'Baye Sény Guèye, Touré Ousmane et M'Bengue Aïta.....	451	
— 4326	Etat-français.....	2.345	
Rion n° 7304	El Hadj Ismaïla Guèye et consorts.....	680	
Parcelle 13	N'Doye Mamadou, Diagne Alioune.....	—	Terrain coutumier.
— 14	Dièye Sélé.....	1.110	—
— 15	M'Bor Guèye, N'Doye Assane, M'Benga Oumar.....	3.920	Terrain coutumier. Opposants : Kane Souleymane, Faye Amadou.
Titre foncier 7591	El Hadj Ismaïla Guèye et consorts.....	1.650	
— 8376	El Hadj Ismaïla Guèye et consorts.....	2.595	
Parcelle 16	Diagne Bamar.....	615	Terrain coutumier.
— 17	Alassane N'Diaye, Tierno Amath M'Ben- gue.....	1.730	Terrain coutumier. Opposant : Faye Alassane.
Titre foncier 7341	Société Leblanc et Gerbaud.....	2.900	
— 8595	Mamadou Moustapha Sylla et consorts.	535	
— 4729	Nicolas Bourguignon.....	1.725	
— 5988	Fayeni Adelanxa Pierre.....	1.325	
— 6880	Mamadou Assane N'Doye.....	1.695	
— 4992	Mamadou Assane N'Doye.....	396	

En effet, des employés se plaignent du manque d'eau qui les empêche de profiter des douches, les robinets étant fermés à midi et à 18 heures précises.

M. Pelofy accepte de retarder d'une demi-heure pour la fermeture de ces robinets, les travailleurs pourront ainsi prendre leur douche jusqu'à midi trente et 18 h. 30.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est dressé pour valoir procès-verbal d'accord sur les points 2, 4, 6 1^{re} partie, 7, 8 et 12, et procès-verbal de désaccord sur les points 1, 3, 5, 6 2^e partie, 9, 10 et 11.

M. PELOFY.

MM. DIALLO Alfousseyini;
DIALLO Malick;
THIADIOUNE;
M'BENGUE Ibrahima.

L'Inspecteur régional du Travail,
S. CHASSAIGNE.

PROCÈS-VERBAL D'ACCORD

Nous soussigné Bassirou N'Diaye, expert-comptable, demeurant à Dakar, 7, rue de Thiong, désigné en qualité d'expert par procès-verbal d'accord, dans le conflit qui oppose le Personnel africain à la Direction des Etablissements Martre Frères;

Avons réuni à notre Cabinet, le 16 décembre 1959, les parties aux fins de tenter de les concilier sur les différents points que comporte le conflit avant d'entamer la procédure de recommandation :

Il est résulté de cette réunion à laquelle assistaient :

MM. Pelofy, directeur des Etablissements Martre Frères;
Dia Alphousseyni, secrétaire permanent de l'UGTAN;
Diallo Malick, délégué du Personnel;
Thiadoune, —
M'Bengue Ibrahima, —
Bassirou N'Diaye, expert désigné,

et après l'exposé des uns et des autres, les accords suivants :

1° Institution d'une prime mensuelle de 500 francs.

M. Pelofy consent à accorder à compter du 1^{er} janvier 1960, une prime mensuelle dite de rendement de 500 francs au Personnel africain. Il demeure entendu que cette prime ne saurait être rattachée au salaire et qu'elle peut être retirée totalement ou partiellement à tout travailleur qui n'aura pas donné satisfaction dans un mois donné.

2° Congé de 2 jours à l'occasion des pèlerinages de Tivaouane, Touba et N'Diassane.

L'usage ayant établi qu'à l'occasion de ces pèlerinages des permissions d'absence de deux jours non rémunérés sont accordées à une partie du personnel, sans que le nombre des travailleurs qui en bénéficient ne puisse gêner le fonctionnement régulier de l'entreprise, les parties sont d'accord pour maintenir ce système.

3° Avance de solde correspondant à 104 heures de travail en cas d'événements familiaux (mariage, baptême).

M. Pelofy accède à la demande des travailleurs, sous réserve, toutefois, que la Direction soit avisée au moins un mois à l'avance en ce qui concerne le mariage et que justification soit donnée pour chacun des deux cas, conformément à la Convention collective en vigueur. Cette avance est payable en deux quinzaines.

4° Avance moitié salaire à l'occasion de la Tabaski et Mouloud, payable en 4 quinzaines

Les travailleurs retirent leur demande d'avance à l'occasion du Mouloud. Celle-ci s'intègre d'ailleurs dans les avances d'un demi-salaire de quinzaine, point qui a eu l'accord des parties dans le procès-verbal de la réunion de conciliation tenue le 4 décembre 1959 à l'Inspection régionale du Travail de Dakar.

L'accord des parties est constaté sur le reste.

5° Fourniture de serviettes.

M. Pelofy propose de mettre à la disposition du personnel une serviette par travailleur pour une durée d'un an.

L'accord est conclu sur ce point.

6° Soins médicaux gratuits.

M. Pelofy déclare être d'accord pour mettre à la disposition des travailleurs un infirmier qui passera à l'entreprise deux heures par mois. Tout travailleur malade après le passage de l'infirmier sera autorisé à se rendre à un dispensaire pour se faire soigner.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

7° Transport du personnel ou indemnité équivalente de 750 francs par mois et par employé.

Les parties sont d'accord sur l'octroi d'une indemnité mensuelle de :

500 francs pour les travailleurs qui habitent Pikine;
750 francs pour ceux qui habitent Rufisque.

Il reste entendu que ceux des employés bénéficiant d'un sursalaire dans lequel se trouve intégrée cette indemnité, conserveront cet acquit sans pouvoir prétendre à un supplément.

L'ordre du jour étant épuisé, nous avons dressé le présent procès-verbal d'accord et avons signé avec les parties pour servir et valoir ce que de droit.

Dakar, le 16 décembre 1959.

M. PELOFY

MM. DIALLO Alfousseyini;
DIALLO Malick;
THIADIOUNE, délégué suppléant;
M'BENGUE Ibrahima,
Bassirou N'DIAYE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE DAKAR

Le 19 janvier 1960, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Meckhè, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions à usage de commerce et d'habitation, d'une contenance de 18 ares 82 centiares, connu sous le nom de lots n^{os} 109 et 117 et borné : au Nord Est et au Nord-Ouest, par des rues non dénommées; au Sud-Est, par la place du Marché et au Sud-Ouest, par le T. F. 902 de Thiès, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Paulette Emilienne Lasserre, épouse Sallière, suivant réquisition du 12 novembre 1959, n^o 526.

REGION DU CAP-VERT — AFFAIRES DOMANIALES

AVIS AU PUBLIC

N° 5667 R.G.V./A.D.O. — L'Administrateur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer les personnes intéressées que, conformément au dernier paragraphe de l'article 2 du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956 et comme suit à l'arrêté n° 12429 du 12 décembre 1959 du Ministre des Finances, il est introduit d'office requête pour la constatation de tous droits coutumiers pouvant exister sur les parcelles de terrain situées dans le périmètre d'extension du Centre récepteur Radio de l'Aviation civile à Youmbel.

Cette constatation aura lieu le 26 janvier 1960 à 9 heures.

Conformément à l'article 3 du décret précité, au jour fixé, il sera procédé sur place et publiquement à toutes constatations.

Les plans seront déposés au Bureau des Affaires domaniales de la Région du Cap-Vert où toutes les personnes intéressées pourront les consulter chaque jour ouvrable de 8 heures à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 heures.

Dakar, le 21 décembre 1959.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DAKAR
SECTION DE THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1806 du cercle de Thiès, appartenant à Monsieur Ba Ousmane, planteur, demeurant à Thiès, quartier Diakao.

2-2.

TRIBUNAL DE LA SECTION DE DIOURBEL

Immatriculation au registre du commerce

1^{re} Déclaration: Guéye Batté à M'Backé, nationalité française, est inscrit au registre de commerce le 12 décembre 1959 sous n° 146 A.

Objet du commerce: Achat, vente de marchandises, produits du pays.

2^e Déclaration: Khodre Moustapha à Diourbel, nationalité française, est inscrit au registre de commerce le 10 décembre 1959 sous n° 145 A.

Objet du commerce: Achat et vente de marchandises, produits du pays.

3^e Déclaration: L6 Abdou à Missra, canton du Lâ, cercle de Diourbel, nationalité française est inscrit au registre de commerce le 7 décembre 1959 sous n° 144 A.

Objet du commerce: Achat et vente de marchandises, produits du pays.

4^e Déclaration: Serigne Dieng à Missra canton du Lâ, cercle de Diourbel, nationalité française, est inscrit au registre de commerce le 7 décembre 1959 sous n° 143 A.

Objet du commerce: Achat, vente de marchandises, produits du pays

Le Greffier en chef
LAZARE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 décembre 1959 déposée le 5 janvier 1960 au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis (Sénégal), le sieur Yazback Attif dit Kémil, née le 18 août 1936 à Dakar, de Souleymane Yazback Khalil et de Yazback Sliman Khalil, de nationalité française, exploitant un commerce de marchandises diverses à Louga, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de Commerce de Saint-Louis sous le numéro 2029 analytique.

Pour insertion et publication

Le Greffier en chef,
A. DIOP.

ETUDE DE M^{re} JEAN SILVANDRE, NOTAIRE A DAKAR 36, avenue de la République.

Esthétique et Coiffure

Société à responsabilité limitée, capital social: 300.000 fr. C.F.A.
SIÈGE SOCIAL: Dakar, 38, avenue de la République

CESSION DE PARTS

Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Léopold Lubino, notaire intermédiaire gérant l'étude de M^{re} Jean Silvandre, notaire à Dakar, le 2 décembre 1959, enregistré à Dakar II le 24 décembre 1959, bordereau 600/8, Volume III, folio 82, case 1479, Messieurs Michel Vancheri et René Del Prête, tous deux coiffeurs demeurant à Dakar, 44, avenue Faidherbe, ont cédé à Monsieur Toussaint Oliva, employé de commerce, demeurant à Dakar, 57, rue Blanchot, à raison de 10 parts chacun, 20 parts sociales numérotées de 41 à 60 de 5.000 fr. C.F.A. chacune, entièrement libérées en numéraire leur appartenant dans la Société Esthétique et Coiffure.

A la suite de cette cession, l'article 7 des statuts a été modifié et la Société continue d'exister entre Messieurs Vancheri, Del Prête et Oliva.

Deux expéditions de l'acte sus-énoncé ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Greffe du commerce, le 4 janvier 1960.

Pour extrait et mention:
L. LUBINO,
notaire p. i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 222 et 547 du cercle de Louga et 676 de la commune de Saint-Louis, appartenant tous trois à la S. O. D. D. E. O.

1-2.

FIDUCIAIRE FRANCE-AFRIQUE

Boîte postale 552, DAKAR

Société Africaine des Explosifs
Société à responsabilité limitée au capital
de 1.000.000 de francs C. F. A.

SIÈGE SOCIAL : 14, avenue Gambetta, Dakar, R.C. Dakar n° 5.184 B

Statuant par application de l'article 36, alinéa 2, de la loi du 7 mars 1925 la collectivité des associés a, par une décision en date du 1^{er} décembre 1959, décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour extrait :
 LE GERANT.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION**SPORTING CLUB SAINT-LOUIS**

Objet : Grouper tous les jeunes gens, garçons et filles dans le respect des convictions individuelles et de leur procurer de saines distractions sportives, culturelles et artistiques.

SIÈGE SOCIAL : Chez M. Bâ Moussa, 90, rue Blaise-Dumont (Sud) à Saint-Louis.

Composition du bureau actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association.

Président : Fall Malick ;
 Vice-Président : Bèye Abdou ;
 Secrétaire général : Bâ Colly ;
 Secrétaire adjoint : Sow Abdou Malicky ;
 Trésorier général : Diagne Ibra ;
 Trésorier adjoint : Bâ Moussa ;
 Directeur de la commission des fêtes : Bâ Amadou ;
 Contrôleur : Bèye Ousmane.
 Récépissé de déclaration n° 1188 M. INT./A.P.A./1 du 31 octobre 1959.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
 (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce datée du 18 novembre 1959 déposée le 29 décembre 1959 au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis (Sénégal), la Compagnie Industrielle des Pétroles de l'Afrique Occidentale, agence de Rosso, a été inscrite au registre du Commerce du Tribunal de Commerce de Saint-Louis sous le n° 92 analytique.

Pour insertion et publication :
 Le Greffier en Chef,
 A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE DAKAR

SECTION DE ZIGUINCHOR

REGISTRE DU COMMERCE

N° 22 chronologique.

N° 98 analytique.

Date immatriculation 29 décembre 1959 S.A.R.L. dénommée Société Industrielle Commerciale Agricole de la Casamance « SICAC » au capital de 200.000 francs C.F.A. divisé en 2.000 parts entièrement souscrites.

SIÈGE SOCIAL : Ziguinchor, Boucotte, Route de l'Aviation.

Objet : Exportation, importation tous produits quelconques leur achat, leur vente et spécialement commercialisation produits oléagineux, toutes opérations commerciales, financières, immobilières, douane.

Gérant : M. Youssouf Seydi, commerçant à Marsassou et à Ziguinchor.

Citoyen Communauté, durée 99 ans pour compter 1^{er} janvier 1960.

Deux exemplaires des statuts déposés Greffe, 9 décembre 1959.

Pour insertion :
 Le Greffier en Chef,
 H. DEM.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
 DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

C. C. P. 046-29

SAINT-LOUIS

ORDONNANCE N° 58-1036

DU 28 OCTOBRE 1958

*relative à la situation de certains personnels
 relevant du Ministère de la F. O. M.*

ET RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
pris pour son application

Brochure livrée à Saint-Louis..... 200 fr.

Recommandé ordinaire..... 325 fr.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TRAVAUX

DE LA

COMMISSION D'ÉVALUATION

DES

0111

LOYERS DE DAKAR

*approuvés par arrêté n° 1863 A.E. du 20 mars 1953
de M. le Gouverneur du Sénégal*

PRIX : 65 FRANCS C. F. A.

EN RECOMMANDÉ

UNION FRANÇAISE : PAR VOIE ORDINAIRE : 110 fr. C.F.A.

TRAVAUX

DES

Commissions d'évaluation des loyers

DES

**cercles de Kaolack, Diourbel, Tanbacounda,
Bas-Sénégal et Thiès**

*approuvés par arrêtés n° 2941 A. E. et 2942 A. E.
du 6 mai 1953*

de M. le Gouverneur du Sénégal

PRIX : 115 FRANCS C. F. A.

EN RECOMMANDÉ :

UNION FRANÇAISE : par voie ordinaire : 160 fr. C.F.A.

n'est pas fait d'envoi contre-remboursement